

## ENJEUX DE LA MANDATURE EUROPEENNE 2014-2019 POUR LES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES

Les 20 000 entreprises publiques locales constituent l'un des modèles européens de gestion locale utilisé et en expansion dans la quasi-totalité de l'Union européenne. Les 1 000 Sem (Sociétés d'économie mixte) et 200 Spl (Sociétés publiques locales) en sont les déclinaisons françaises dont la Fédération des Epl assure la représentation.

Les Epl sont au cœur de la relance économique comme de la cohésion sociale grâce à leur enracinement territorial. En tant qu'opérateurs de proximité, elles donnent la priorité aux ressources locales et créent des emplois indélocalisables et de la valeur sur leurs territoires.

Les Epl accompagnent les collectivités locales dans la plupart de leurs missions : immobilier, énergie, eau, transports, culture, tourisme, aménagement, etc.

Au seuil de la mise en place d'une nouvelle Commission européenne et d'un nouveau Parlement européen pour les cinq prochaines années, il est apparu opportun et important pour le mouvement des Epl françaises de formuler les attentes et propositions suivantes.

### L'Union européenne doit renforcer les acquis de la mandature 2009-2014

- La définition d'un cadre général sur les services d'intérêt général a connu des avancées notables au cours des cinq dernières années. L'article 14 du Traité de Lisbonne et son protocole 26 relatif aux services d'intérêt général ont consacré le principe de libre-administration des collectivités locales.
- L'adoption des Directives Concessions et Marchés publics en 2014 a permis une reconnaissance en droit positif du « in-house », des services économiques d'intérêt général et des coopérations public-public comme modes de gestion légitimes.

La Fédération des Epl souhaite que ces avancées soient pleinement prises en compte par les institutions européennes dans l'ensemble des politiques à venir afin de mettre fin à de nombreuses incertitudes juridiques.

### La mandature 2014-2019 doit permettre une meilleure adéquation entre le droit communautaire et les acteurs économiques locaux

*La définition actuelle de PME engendre des inégalités de traitement injustifiées*

- Le capital des Epl est détenu à plus de 25% par des collectivités locales. Elles ne sont donc pas considérées comme des PME au sens du droit communautaire.
- Cette définition restrictive les rend inéligibles à de nombreux financements : certains dispositifs proposés par la Banque Publique d'Investissement, les prêts sur fonds décentralisés de l'épargne réglementée ou encore les prêts PME de la BEI.

*La notion d'aide d'Etat ne convient pas à la réalité de l'action au service des territoires*

- Les compensations des obligations de service public relèvent encore du régime des aides d'Etat.
- Elles ne constituent pourtant que des compensations de coûts supplémentaires générés par leurs missions particulières et ne doivent donc pas être considérées comme des aides d'Etat.
- Conformément à l'article 14 du Traité, le Parlement européen doit être associé à la détermination des exemptions de notification ainsi qu'au contrôle des aides d'Etat attribuées aux services publics.

*Le droit primaire relatif aux PPPI doit être sécurisé*

- En février 2008, la Commission européenne a précisé le droit applicable aux Partenariats Public-Privé Institutionnalisés (PPPI) résultant de la jurisprudence de la Cour de Justice dans une communication interprétative.
- Des initiatives législatives ont été prises en France afin de mettre en place ce modèle, en pleine conformité avec le droit communautaire existant, sous le nom de Sem à Opération unique (SemOp).
- Cette dernière permettra de mettre en œuvre, comme c'est déjà le cas dans d'autres pays, un partenariat équilibré et sécurisé entre une collectivité et un actionnaire opérateur.
- Les institutions européennes doivent donc maintenant veiller à ce que toute initiative qu'elles prendraient dans ce domaine prenne en compte les situations et dispositifs en vigueur dans les nombreuses collectivités territoriales des Etats membres.

## **Suivi des enjeux nationaux**

Au-delà de ces préoccupations directement liées aux activités des institutions européennes, la Fédération des Epl sera particulièrement attentive à la transposition de dispositions et l'application de dispositifs résultant des politiques communautaires.

*Transposition des Directives Concessions et Marchés publics – sécurisation des élus et respect de la complémentarité entre les différentes composantes de la gamme Epl*

- La Fédération des Epl accueille favorablement l'essentiel des dispositions figurant dans les textes adoptés en mars 2014, particulièrement l'affirmation de la libre-administration des collectivités locales, la reconnaissance de droits distincts pour les marchés publics et les concessions ainsi que la définition du « in-house » en droit positif. Elle se félicite également de la qualité des échanges avec les représentants des institutions européennes tout au long du processus d'élaboration des directives.
- Concernant les Spl, elle tient maintenant à ce que soit pleinement sécurisé le principe du contrôle analogue conjoint consacré, qu'il soit direct ou indirect, par les directives par la confirmation de sa pleine compatibilité avec le dispositif de l'assemblée spéciale.

*Accès optimal des Epl aux fonds structurels*

- Les activités des Epl, à travers les ressources qu'elles utilisent et les emplois indélocalisables qu'elles créent, s'inscrivent dans une politique d'attractivité comme de cohésion territoriale qui justifie leur accès, dans les meilleures conditions, aux fonds structurels.
- Elles appellent donc de leurs vœux des textes d'application pour la nouvelle génération de fonds structurels les rendant pleinement éligibles à l'ensemble de ces dispositifs.